Notice Autorisation de cumul d'activité

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe général selon lequel : « Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

Cependant, il est possible pour ces fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à condition d'obtenir une autorisation de cumul d'activité (ACA) de leur hiérarchie.

Critères cumulatifs déterminant la nécessité d'obtention d'ACA



- Lors de l'exercice d'une activité accessoire (Orateur lors d'une manifestation, adboard, conseil, expertise, etc...)
- Pour tout agent public exerçant à temps complet soit à plus de 70% (hors PH)
- Cas spécifique : Praticiens hospitaliers exerçant à temps complet à plus de 90%

NB: Pour les PDS exerçant à temps non complet (à moins de 70% ou moins de 90% pour les PH), une simple declaration doit être effectuée auprès de l'autorité hiérarchique.



Informations à renseigner sur l'Autorisation de cumul d'activité (ACA)

Selon le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique l'autorisation de cumul d'activité doit comprendre plusieurs informations:

- Identité de l'employeur de l'activité accessoire : AbbVie ;
- L'objet de l'activité ;
- La durée et/ou périodicité de l'activité ;
- Les conditions de rémunération ;
- La signature de la hiérarchie :
 - Pour le personnel hospitalier : Signature du Directeur d'établissement
 - **Exemples:** Praticiens Hospitaliers (PH ou PHC) ou tout agent public hospitalier non universitaire
 - Pour le personnel hospitalo-universitaire : Signature du Directeur d'établisssement ET Signature du Doyen de l'Université,
 - > Exemples : Praticiens Hospitaliers-Professeurs des universités (PU-PH), Maîtres de conférences universitaires - Praticiens hospitaliers (MCUPH), Chefs de Clinique assistants (CCA), Assistants hospitalo-universitaires (AHU)

NB : Les ACA des professeurs associés n'ont pas à être signées par le Doyen de l'Université mais uniquement par le Directeur d'établissement hospitalier.

Pour le personnel militaire : Signature du ministre compétent (Ministre de la Défense, de l'Intérieur ou de la mer)



Attention aux délais d'obtention d'ACA qui peuvent parfois être longs (1 à 2 mois), il convient donc de se renseigner sur les délais d'obtention directement auprès du PDS.



FOCUS SUR LES ACA ANNUELLES



Les ACA annuelles doivent inclure toutes les informations et sont acceptées sous conditions:

- L'ACA est délivrée pour les activités avec AbbVie,
- Toute la période du contrat est couverte par l'ACA,
- La totalité des heures indiquées sur l'ACA n'a pas été utilisée pour d'autres activités.

